

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR DU QUÉBEC
(Chambre criminelle et pénale)

N° C.Q. : 500-26-058663-109

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Demanderesse

c.

NEURO BIOTECH CORP., adresse
inconnue

SERGE OLLU, adresse inconnue

Requête accordée
[Signature]
J.P.M.

Montréal

Louis Duguay
Juge de paix magistrat

2010 NOV. 23

Intimés

REQUÊTE POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION
(Article 24 du Code de procédure pénale)

À L'UN DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC, SIÉGEANT POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

INTRODUCTION

1. Le 3 septembre 2010, un juge de paix magistrat du district de Montréal autorisait l'émission d'un (1) mandat de perquisition dans le présent dossier, visant le 4020 St-Ambroise, suite 497, Montréal (Québec) H4C 2C7 (le « mandat St-Ambroise »), le tout tel qu'il appert au dossier de la Cour;
2. La même journée, le juge de paix magistrat prononçait, dans le présent dossier, une ordonnance interdisant l'accès aux informations relatives au mandat St-Ambroise, en vertu de l'article 124 du Code de procédure pénale (le « C.p.p. »), tel qu'il appert au dossier de la Cour;
3. Le 8 septembre 2010, le mandat St-Ambroise était exécuté au 4020 St-Ambroise, suite 497, Montréal (Québec) H4C 2C7 (la « perquisition St-Ambroise »);

4. Les lieux visés par le mandat St-Ambroise étaient, au moment de l'exécution de la perquisition St-Ambroise, l'adresse de Neuro Biotech Corp.;
5. Suite à l'exécution de la perquisition St-Ambroise, l'Autorité a eu des discussions avec Me Conrad Lord, qui a indiqué représenter les intimés ainsi que les administrateurs de Neuro Biotech Corp.;
6. Le délai initial de rétention des biens saisis lors de la perquisition St-Ambroise expirera le 7 décembre 2010;
7. Le 30 novembre 2010, l'Autorité entend présenter une requête demandant la prolongation du délai de rétention des objets saisis lors de la perquisition St-Ambroise (la « Requête en prolongation de délais »), tel qu'il appert d'une copie de ladite requête jointe à la présente requête sous la pièce **R-1**;
8. Malgré plusieurs tentatives, l'Autorité n'a pas été en mesure de signifier ladite requête aux intimés Serge Ollu et Neuro Biotech Corp., tel qu'expliqué ci-après;
9. Il est donc nécessaire que des ordonnances de mode spécial de signification de la Requête en prolongation de délais soient rendues en l'espèce, pour les motifs expliqués ci-après;

TENTATIVES DE SIGNIFICATION

L'intimé Serge Ollu

10. Le 19 novembre à 18 h 10, le 20 novembre à 8 h 02 et le 22 novembre à 7h50, l'huissier de justice s'est présenté à l'adresse résidentielle de l'intimé Serge Ollu, soit le 1420, avenue Bernard, app. 16, Outremont (Québec) H2V 1W3, afin de lui signifier copie de la Requête en prolongation de délais;
11. Or, l'huissier de justice n'a pas été en mesure de procéder à la signification de la Requête en prolongation de délais puisque l'intimé Serge Ollu était absent, tel qu'il appert du procès-verbal de non-signification, dont copie est jointe à la présente requête sous la pièce **R-2**;
12. L'intimé n'a aucune autre adresse connue de l'Autorité;
13. À la lumière de ce qui précède, il est impossible pour l'Autorité de procéder à la signification de la Requête en prolongation de délais par l'un des modes prévu au C.p.p.;
14. Pour ces motifs, l'Autorité demande la permission de procéder à la signification de la Requête en prolongation de délais à l'intimé Serge Ollu par le biais de deux modes spéciaux de signification : 1) par la publication d'un communiqué de presse sur son site Internet ainsi que 2) par la signification par télécopieur à Me Conrad Lord;

Neuro Biotech Corp.

15. Neuro Biotech Corp. est une société constituée en vertu des lois de l'État du Nevada et n'étant pas inscrite auprès du Registraire des entreprises du Québec;
16. L'adresse de Neuro Biotech Corp était, au moment de l'exécution de la perquisition St-Ambroise, le 4020 St-Ambroise, suite 497, Montréal (Québec) H4C 2C7, tel que mentionné au paragraphe 4 de la présente requête;
17. Le 22 novembre 2010, l'huissier de justice s'est présenté à l'adresse de Neuro Biotech Corp., soit au 4020 St-Ambroise, suite 497, Montréal (Québec) H4C 2C7, afin de lui signifier la Requête en prolongation de délais;
18. Or, l'huissier de justice n'a pas été en mesure de procéder à la signification de la Requête en prolongation de délais puisque Neuro-Biotech Corp. a déménagé, tel qu'il appert du procès-verbal de non-signification, dont copie est jointe à la présente requête sous la pièce **R-3**;
19. À ce stade, Neuro Biotech Corp. n'a aucune adresse québécoise connue de l'Autorité;
20. Par ailleurs, selon les documents de Neuro Biotech Corp., Claude Poulin serait le président-directeur général de Neuro Biotech Corp.
21. À la lumière de ce qui précède, il est impossible pour l'Autorité de procéder à la signification de la Requête en prolongation de délais par l'un des modes prévu au C.p.p.;
22. Pour ces motifs, l'Autorité demande la permission de procéder à la signification de la requête en prolongation de délais à l'intimée Neuro Biotech corp. par le biais de deux modes spéciaux de signification : 1) par la publication d'un communiqué de presse sur son site Internet ainsi que 2) par la signification par télécopieur à Me Conrad Lord;
23. Subsidiairement, l'Autorité demande la permission de procéder à la signification de la Requête en prolongation de délais à l'intimée Neuro Biotech Corp. par le biais d'une signification à son président-directeur général, Claude Poulin, à sa résidence du 631, rue Watson, Lachute (Québec) J8T 4H1.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

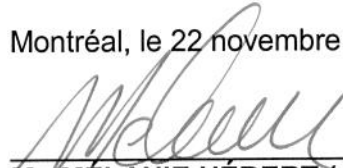
PERMETTRE à l'Autorité des marchés financiers de signifier sa requête de prolongation de délai de rétention des objets saisis, pièce **R-1**, à Serge Ollu et à Neuro Biotech Corp. par le biais d'un communiqué sur son site Internet;

PERMETTRE à l'Autorité des marchés financiers de signifier sa requête de prolongation de délai de rétention des objets saisis, pièce **R-1**, à Serge Ollu et à Neuro Biotech Corp. par télécopieur à Me Conrad Lord;

Subsidiairement, **PERMETTRE** à l'Autorité des marchés financiers de signifier sa requête de prolongation de délai de rétention des objets saisis, pièce **R-1**, à Neuro Biotech Corp. par la signification à son président-directeur général, Claude Poulin.

Le tout, sans frais.

Montréal, le 22 novembre 2010




Me MELANIE HÉBERT (AH5959)
Procureur de
l'Autorité des marchés financiers

AFFIDAVIT

Je, soussigné David Gallant, exerçant ma profession au 800, Square Victoria, 22^{ième} étage, C.P. 246, Tour de la Bourse, Montréal, province de Québec, H4Z 1G3, déclare solennellement ce qui suit :

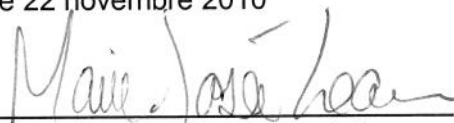
1. Je suis l'un des enquêteurs assignés au présent dossier;
2. Je suis une personne dûment nommée et autorisée par l'Autorité en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour effectuer les enquêtes;
3. Tous les faits allégués à la présente requête pour mode spécial de signification ainsi que dans cet affidavit sont vrais;

En foi de quoi, j'ai signé à Montréal,
ce 22 novembre 2010



DAVID GALLANT

Affirmé solennellement devant moi à Montréal,
ce 22 novembre 2010



Commissaire à l'assermentation
pour le district de Montréal



C A N A D A

COUR DU QUÉBEC
(Chambre criminelle et pénale)PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉALAUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
800, square Victoria
Montréal, (Québec) H4Z 1G3N° C.Q. 500-26-061276-105
N° d'événement : 2010-DCAJ-0100

Demanderesse

c.

NEURO BIOTECH CORP., 4020 St-Ambroise,
suite 497, Montréal (Québec) H4C 2C7SERGE OLLU, 1420, avenue Bernard, app. 16,
Outremont (Québec) H2V 1W3ANDREA CORTELLAZZI, 1321, rue
Sherbrooke Ouest, app. D-120, Montréal
(Québec) H3G 1J4

Intimés

DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI DE RÉTENTION DES OBJETS SAISIS
(30 et 133 du *Code de procédure pénale*)

À L'UN DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC, SIÉGEANT POUR LE DISTRICT DE
MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :L'émission et l'exécution du mandat St-Ambroise

1. Le 3 septembre 2010, un juge de paix magistrat du district de Montréal autorisait l'émission d'un (1) mandat de perquisition dans le présent dossier, visant le 4020 St-Ambroise, suite 497, Montréal (Québec) H4C 2C7 (le « mandat St-Ambroise »), le tout tel qu'il appert au dossier de la Cour;
2. La même journée, le juge de paix magistrat prononçait, dans le présent dossier, une ordonnance interdisant l'accès aux informations relatives au mandat St-Ambroise, en vertu de l'article 124 du *Code de procédure pénale* (le « C.p.p. »), tel qu'il appert au dossier de la Cour;
3. Le 8 septembre 2010, le mandat St-Ambroise était exécuté au 4020 St-Ambroise, suite 497, Montréal (Québec) H4C 2C7 (la « perquisition St-Ambroise »);
4. Les lieux visés par le mandat St-Ambroise étaient, au moment de l'exécution de la perquisition St-Ambroise, l'adresse de Neuro Biotech Corp., une société constituée en vertu des lois de l'État du Nevada et n'étant pas inscrite auprès du Registraire des entreprises du Québec;

5. Les lieux visés par le mandat St-Ambroise étaient, au moment de l'exécution de la perquisition St-Ambroise occupés notamment par l'intimé Serge Ollu;
6. Le 15 septembre 2010, le rapport de la perquisition St-Ambroise et le procès verbal de saisie établi lors de celle-ci étaient déposés devant un juge de paix magistrat du district de Montréal, conformément à l'article 113 du C.p.p., tel qu'il appert au dossier de la Cour;

L'émission et l'exécution du mandat Redpath

7. Le 3 septembre 2010, un juge de paix magistrat du district de Montréal autorisait l'émission d'un (1) mandat de perquisition dans le dossier n° 500-26-061275-107, visant le 1212, Redpath Crescent, Montréal (Québec) H3G 2K1 (le « mandat Redpath »), tel qu'il appert au dossier de la Cour;
8. La même journée, le juge de paix magistrat prononçait, dans le dossier n° 500-26-061275-107, une ordonnance interdisant l'accès aux informations relatives au mandat Redpath, en vertu de l'article 124 du C.p.p., tel qu'il appert au dossier de la Cour;
9. Le 8 septembre 2010, le mandat Redpath était exécuté au 1212, Redpath Crescent, Montréal (Québec) H3G 2K1 (la « perquisition Redpath »);
10. Le 15 septembre, le rapport de la perquisition Redpath et le procès verbal de saisie établi lors de celle-ci étaient déposés devant un juge de paix magistrat du district de Montréal dans le dossier n° 500-26-061275-107, conformément à l'article 113 du C.p.p., tel qu'il appert au dossier de la Cour;

La demande d'extension du délai de rétention des biens saisis lors de la perquisition St-Ambroise

11. Le délai initial de rétention des biens saisis expirera le 7 décembre 2010;
12. Or, le 7 décembre 2010, l'Autorité n'aura pas terminé l'étude et l'analyse des biens saisis pour les motifs ci-après mentionnés :

Complexité de l'enquête

- i. la nature de l'enquête est complexe;
- ii. de plus, l'enquête couvre plusieurs années et vise plusieurs individus, sociétés et émetteurs assujettis;

Description des documents saisis

- iii. lors de la perquisition St-Ambroise, l'Autorité a saisi dix (10) boîtes de documents; elle a également saisi un ordonnateur portable et effectué une copie miroir de sept (7) disques durs;
- iv. de façon concomitante, l'Autorité a saisi onze (11) boîtes de documents; elle a saisi 1 ordinateur et effectué une copie miroir de quatre (4) disques durs lors de

la perquisition Redpath;

- v. les informations obtenues lors de la perquisition St-Amboise doivent être analysés avec celles obtenues lors de la perquisition Redpath puisque ces dossiers sont liés entre eux;
- vi. l'analyse préliminaire de l'information saisie sur support informatique lors des deux perquisitions a été confiée, dans un premier temps, aux services de consultants externes E-profile, lesquels ont dû analyser 7 240 060 fichiers;
- vii. ces consultants ont remis les résultats de leurs analyses à l'Autorité le 11 octobre 2011;
- viii. cette analyse a permis d'identifier 96 917 fichiers d'intérêts et 207 861 courriels;

Démarches d'enquête subséquentes à la perquisition

- ix. les enquêteurs assignés au présent dossier doivent donc examiner l'information sur support informatique et sur support papier;
 - x. en plus de cette analyse, les enquêteurs ont, en date des présentes, recueillis plusieurs témoignages et obtenu des documents de différentes sources dont notamment des institutions financières;
 - xi. les enquêteurs poursuivent maintenant l'analyse de l'ensemble de l'information obtenue dans le cadre de l'enquête en cours;
13. Ainsi, et dans le but de conclure son enquête, l'Autorité a besoin de retenir en sa possession les documents saisis lors de la perquisition du 8 septembre 2010 au-delà de la date du 7 décembre 2010 et ce, afin de permettre l'analyse de ces dits documents;
14. Cette demande est bien fondée, à la lumière des faits et motifs énumérés dans la présente demande.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ORDONNER que la rétention des biens saisis soit prolongée pour une période de 90 jours à compter du 7 décembre 2010, à savoir jusqu'au 6 mars 2010.

Montréal, le 17 novembre 2010

S. S. S.

Me SÉBASTIEN SIMARD (AQ5504)

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

COPIE CONFORME

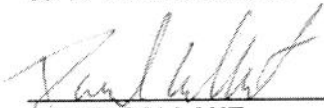
Girard et al.
Girard et al.

AFFIDAVIT

Je, soussigné, David Gallant, exerçant ma profession au 800, Square Victoria, 22^{ème} étage, C.P. 246, Tour de la Bourse, Montréal, province de Québec, H4Z 1G3, déclare solennellement ce qui suit :

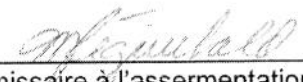
1. Je suis l'un des enquêteurs assignés au présent dossier, soit à l'enquête établie en vertu de l'ordonnance d'enquête portant le numéro 2010-DCAJ-0100;
2. Je suis une personne dûment nommée et autorisée par l'Autorité en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour effectuer les enquêtes;
3. Tous les faits allégués au présent préavis ainsi que dans cet affidavit sont vrais, et ce, à ma connaissance personnelle;

En foi de quoi, j'ai signé à Montréal,
ce 17 novembre 2010




DAVID GALLANT

Affirmé solennellement devant moi à Montréal,
ce 17 novembre 2010



Commissaire à l'assermentation
pour tous les districts judiciaires du Québec



COPIE CONFORME


Girard et al.

C A N A D A

COUR DU QUÉBEC
(Chambre criminelle et pénale)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° C.Q. 500-26-061276-105
N° d'événement : 2010-DCAJ-0100

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
800, square Victoria
Montréal, (Québec) H4Z 1G3

Demanderesse

c.

NEURO BIOTECH CORP., 4020 St-Ambroise,
suite 497, Montréal (Québec) H4C 2C7

SERGE OLLU, 1420, avenue Bernard, app. 16,
Outremont (Québec) H2V 1W3

ANDREA CORTELLAZZI, 1321, rue
Sherbrooke Ouest, app. D-120, Montréal
(Québec) H3G 1J4

Intimés

AVIS DE PRÉSENTATION
(133 du *Code de procédure pénale*)

PRENEZ AVIS que l'Autorité des marchés financiers (ci-après appelée l'« Autorité »), par l'entremise du procureur soussigné, entend présenter une demande de prolongation de délai pour la rétention de biens saisis par l'Autorité.

Cette demande en vertu de l'article 133 du *Code de procédure pénale* est présentable le mardi **30 novembre 2010**, dans la **salle 5.06**, à **9h30**, au **Palais de justice de Montréal** situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, province de Québec, H2Y 1B6.

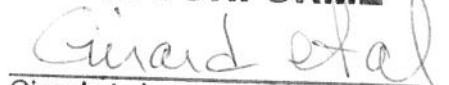
VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 17 novembre 2010



Me SÉBASTIEN SIMARD (AQ5504)
Procureur de
l'Autorité des marchés financiers

COPIE CONFORME


Girard et al.

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR DU QUÉBEC, PERQUISITION
CAUSE : 500-26-061276105

PROCÈS-VERBAL DE NON SIGNIFICATION

Je soussigné(e), **RINO RINALDI**, huissier de justice, ayant mon domicile professionnel au 511 PLACE D'ARMES #800, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 2W7, certifie sous mon serment d'office

v/d : DCT-1022-01/00

AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

DEMANDERESSE(S)

C

NEURO BIOTECH CORP ET AL

INTIMÉ(S)

que le **22 novembre 2010 à 7:50 heures**,

je me suis expès transporté(e) à l'adresse suivante :

1420 AV BERNARD #16, OUTREMONT , QC, CANADA, H2V 1W3

afin de signifier une COPIE CONFORME de la présente DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI DE RÉTENTION DES OBJETS SAISIS (30 ET 133 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE), AFFIDAVIT, AVIS DE PRÉSENTATION (133 DU COEE DE PROCÉDURE PÉNALE)

au destinataire de l'acte, à savoir: **SERGE OLLU** ,

ce que je n'ai pu faire vu que le destinataire de l'acte était **ABSENT** au moment de ma(mes) visite(s) et qu'il m'a été **IMPOSSIBLE** de le **CONTACTER**.

Ma(mes) tentatives(s) antérieure(s) :

19/11/2010 à 18:10 heures, 8 KM

20/11/2010 à 8:02 heures, 8 KM

La distance nécessairement parcourue est de 24 kilomètre(s)

Présentable le : 2010/11/30

MONTREAL, le 22 novembre 2010.



RINO RINALDI, huissier de justice
Permis # 590

Démarche	6,00 \$ (1)
Kilométrage	35,76 \$ (1A)
SOUS-TOTAL	41,76 \$

Autres frais :

(non assujettis à la taxation)

Kilométrage Extra-Judiciaire	4,47 \$ (1)
------------------------------	-------------

Vacation Urgence	40,00 \$ (1)
------------------	--------------

SOUS-TOTAL	44,47 \$
-------------------	-----------------

TOTAL AVANT TAXES	86,23 \$
--------------------------	-----------------

TPS	0,00 \$
-----	---------

TVQ	0,00 \$
-----	---------

TOTAL	86,23 \$
--------------	-----------------

a/s : ME MELANIE HEBERT
AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS
(CONTENTIEUX) (5948)

(QE PAQDA) H228 4 R75 E1122 I1122-12:27 REF:901308-1-2-1
NB:3 FRAIS:NON

SE

No Engr. T.P.S. : R122687056

No Engr. T.V.Q. : 1013245793



PAQUETTE
& ASSOCIÉS s.e.n.c.r.l.
Huissiers de justice

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR DU QUÉBEC, PERQUISITION
CAUSE : 500-26-061276105

PROCÈS-VERBAL DE NON SIGNIFICATION

Je soussigné(e), **MARIO BOYER**, huissier de justice, ayant mon domicile professionnel au 511 PLACE D'ARMES #800, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 2W7, certifie sous mon serment d'office

que le **22 novembre 2010 à 11:15 heures**,

je me suis exprès transporté(e) à l'adresse suivante :

4020 RUE ST-AMBROISE #497, MONTREAL , QC, CANADA, H4C 2C7

afin de signifier une COPIE CONFORME de la présente DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI DE RÉTENTION DES OBJETS SAISIS (30 ET 133 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE), AFFIDAVIT, AVIS DE PRÉSENTATION (133 DU COEE DE PROCÉDURE PÉNALE)

au destinataire de l'acte, à savoir: **NEURO BIOTECH CORP.** ,

ce que je n'ai pu faire vu qu'après recherche faites et informations prises, j'ai appris que le **DESTINATAIRE** de l'acte serait **DÉMÉNAGÉ** de l'adresse ci-haut mentionnée à ce procès-verbal. C'EST PRÉSENTEMENT LA COMPAGNIE "THE LADY COMFORT INC." QUI Y FAIT AFFAIRES

v/d : DCT-1022-01/00

AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

DEMANDERESSE(S)

C

NEURO BIOTECH CORP ET AL

INTIMÉ(S)

Démarche	6,00 \$ (1)
Kilométrage	11,92 \$ (1A)
SOUS-TOTAL	17,92 \$

Autres frais :

(non assujettis à la taxation)

Vacation Urgence 20,00 \$ (1)

SOUS-TOTAL 20,00 \$

TOTAL AVANT TAXES 37,92 \$

TPS 0,00 \$

TVQ 0,00 \$

TOTAL 37,92 \$

La distance nécessairement parcourue est de 8 kilomètre(s)

Présentable le : 2010/11/30

MONTREAL, le 22 novembre 2010.



MARIO BOYER, huissier de justice
Permis # 826



a/s : ME MELANIE HEBERT
AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS
(CONTENTIEUX) (5948)

(QE PAQDA) LAPRO 4 R75 E1122 I1122-13:50 REF:901308-1-1-1
NB:3 FRAIS:NON

SE

No Engr. T.P.S. : R122687056

No Engr. T.V.Q. : 1013245793